



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2004/77/Add.4
17 février 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixantième session
Point 14 c) de l'ordre du jour provisoire

GROUPES ET INDIVIDUS PARTICULIERS

EXODES MASSIFS ET PERSONNES DÉPLACÉES

**Rapport du Représentant du Secrétaire général chargé de la question
des personnes déplacées dans leur propre pays, Francis Deng**

Additif^{*}, ^{}**

**CONFÉRENCE SUR LES DÉPLACEMENTS INTERNES DANS
LA SOUS-RÉGION DE L'AUTORITÉ INTERGOUVERNEMENTALE
POUR LE DÉVELOPPEMENT, RÉUNION D'EXPERTS
(30 AOÛT-1^{er} SEPTEMBRE 2003)**

* Le résumé du présent rapport est distribué dans toutes les langues officielles. Le rapport proprement dit est joint en annexe au résumé, et il est distribué dans la langue originale et en français.

** La soumission tardive de ce document s'explique par le souci d'y faire figurer des renseignements aussi à jour que possible.

Résumé

Une réunion d'experts sur les déplacements internes, organisée conjointement par l'Autorité intergouvernementale pour le développement, le Bureau du Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays et le Groupe des déplacements internes du Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'Organisation des Nations Unies, s'est tenue du 30 août au 1^{er} septembre 2003 à Khartoum (Soudan) à l'invitation du Gouvernement soudanais en sa qualité de président de l'Autorité intergouvernementale pour le développement. Cette réunion constituait la phase préparatoire de la Conférence sur les déplacements internes dans la sous-région de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, qui s'est achevée par une réunion ministérielle sur les déplacements internes, organisée à Khartoum le 2 septembre 2003.

Les objectifs de la Conférence étaient les suivants: a) examiner les causes, les circonstances, les conséquences et l'évolution des déplacements internes dans la sous-région; b) débattre des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays et de leur application aux problèmes de la sous-région; c) promouvoir le renforcement des politiques, lois et institutions au niveau national pour faire face aux déplacements internes; d) examiner le rôle que pourrait jouer l'Autorité intergouvernementale pour le développement dans l'amélioration des mesures prises au niveau national comme au niveau régional en réponse au problème des déplacements.

Une centaine de personnes ont participé à la réunion d'experts, dont des délégations de tous les États membres de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, des représentants des personnes déplacées, d'organisations non gouvernementales (ONG) de la région, de l'Union africaine, de l'ONU et d'autres organisations internationales, d'ONG internationales et de gouvernements donateurs, ainsi que des experts régionaux et internationaux des questions relatives aux déplacements internes.

Le présent rapport présente un résumé des discussions tenues lors de la réunion d'experts. Les recommandations des experts ont été officiellement approuvées à la fin de leur réunion puis transmises à la réunion ministérielle de l'Autorité intergouvernementale pour le développement le 2 septembre 2003. Lors de cette réunion, les ministres ont adopté les recommandations des experts au nom de l'Autorité intergouvernementale pour le développement et publié la «Déclaration de Khartoum sur les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans la sous-région de l'Autorité intergouvernementale pour le développement» (disponible sur www.brookings.edu/fp/projects/idp/conferences/contents.htm). Les recommandations et la déclaration ont par la suite été approuvées par les participants au Sommet ministériel de l'Autorité intergouvernementale pour le développement à Kampala en octobre 2003.

Annexe

**RÉSUMÉ DU RAPPORT DE LA RÉUNION D'EXPERTS DE LA CONFÉRENCE
SUR LES DÉPLACEMENTS INTERNES DANS LA SOUS-RÉGION DE
L'AUTORITÉ INTERGOUVERNEMENTALE POUR LE DÉVELOPPEMENT
(KHARTOUM, 30 AOÛT-1^{er} SEPTEMBRE 2003)**

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Résumé.....		2
I. SÉANCE D'OUVERTURE.....	1 – 6	5
II. LES DÉPLACEMENTS INTERNES DANS LE MONDE.....	7 – 11	6
III. LES DÉPLACEMENTS INTERNES DANS LA SOUS-RÉGION DE L'AUTORITÉ INTERGOUVERNEMENTALE POUR LE DÉVELOPPEMENT	12 – 19	7
A. Causes de déplacement	13 – 15	7
B. Besoins des personnes déplacées	16 – 19	8
IV. LES PRINCIPES DIRECTEURS RELATIFS AU DÉPLACEMENT DE PERSONNES À L'INTÉRIEUR DE LEUR PROPRE PAYS	20 – 31	9
A. Origine et contenu des Principes directeurs.....	21 – 25	9
B. Statut des Principes directeurs	26 – 29	10
C. Principes directeurs et traditions locales.....	30 – 31	12
V. PROTECTION ET ACCÈS À L'AIDE HUMANITAIRE	32 – 39	12
VI. PERSONNES DÉPLACÉES PARTICULIÈREMENT VULNÉRABLES	40 – 53	14
A. Femmes et enfants.....	41 – 49	14
B. Personnes âgées et handicapés.....	50 – 53	16
VII. SOLUTIONS DURABLES: RETOUR, RÉINSTALLATION ET RÉINSERTION	54 – 59	17
VIII. INTERVENTION DES AUTORITÉS NATIONALES ET LOCALES	60 – 67	19

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
IX. INTERVENTION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE ET DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES.....	68 – 72	21
X. INTERVENTION DES ORGANISATIONS RÉGIONALES	73 – 79	22
XI. INTERVENTION DE LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE: ORGANISMES DES NATIONS UNIES, ONG INTERNATIONALES ET DONATEURS.....	80 – 85	24
XII. CONCLUSIONS	86 – 90	25

I. SÉANCE D'OUVERTURE

1. M. Mustafa Osman Ismail, Ministre soudanais des affaires étrangères et Président en exercice du Conseil des ministres de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, a ouvert la première conférence de l'Autorité intergouvernementale sur la question des déplacements internes en soulignant que l'ensemble de la sous-région devait adopter une position commune face à ce problème mais qu'il incombait en premier lieu au gouvernement de chaque État membre de l'Autorité intergouvernementale d'accorder protection et assistance aux personnes déplacées. Il a appelé de ses vœux un nouvel élan de coopération et de solidarité entre les États membres et avec la communauté internationale afin d'apporter une solution aux problèmes que rencontraient les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.
2. M. Attallah Hamad Bashir, Secrétaire exécutif de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, a noté que, pour des raisons tenant tant aux catastrophes naturelles qu'aux actions des hommes, la sous-région de l'Autorité intergouvernementale détenait le «record mondial» du nombre de personnes déplacées et que, par conséquent, les dirigeants des États membres de l'Autorité avaient fait spécifiquement référence à la question des personnes déplacées dans l'Accord portant création de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, confiant expressément à l'organisation la mission de régler ce problème. Il a affirmé que le secrétariat de l'Autorité intergouvernementale était prêt à mettre en œuvre les recommandations qui seraient faites à l'issue de la Conférence et viseraient à ce que l'on prête davantage attention aux questions de déplacements internes.
3. M. Mukesh Kapila, Coordonnateur résident/humanitaire pour le Soudan, a noté que les mesures prises pour répondre aux besoins des personnes déplacées devaient s'appuyer sur le respect de leurs droits fondamentaux, tels qu'énoncés dans les Principes directeurs sur les déplacements internes (E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe). Il a mis en garde les participants contre la tentation de considérer les personnes déplacées comme un «problème» ou comme de simples «statistiques» et non comme des êtres humains devant être traités avec dignité.
4. M. Francis Deng, Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (ci-après dénommé le «Représentant»), a souligné que, si le problème des déplacements internes relevait en premier lieu de la responsabilité des gouvernements des États concernés, les pays de la région pouvaient, dans un esprit de solidarité et d'entraide, leur apporter une aide cruciale. Il s'est félicité que les États membres de l'Autorité intergouvernementale aient convoqué une telle réunion et aient ainsi reconnu, individuellement et collectivement, leurs responsabilités envers les personnes déplacées.
5. M. Roger Winter, Administrateur adjoint pour la démocratie, le règlement des conflits et l'assistance humanitaire de l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID), a fait observer que les États-Unis s'intéressaient de près au problème des personnes déplacées sur le territoire de chacun des États membres de l'Autorité intergouvernementale. USAID, qui était en train de revoir sa stratégie à cet égard, s'attachait en particulier à examiner la possibilité de conjuguer assistance humanitaire, renforcement de la démocratie, gestion des conflits et atténuation des effets et attendait donc beaucoup des discussions à venir.
6. Les orateurs ont aussi exprimé leur profonde reconnaissance au Gouvernement soudanais pour avoir accueilli la Conférence et au Gouvernement allemand pour son généreux soutien.

II. LES DÉPLACEMENTS INTERNES DANS LE MONDE

7. Les participants ont commencé par souligner que les déplacements internes étaient un phénomène mondial qui touchait quelque 25 millions de personnes dans 50 pays sur tous les continents¹. Chassées de chez elles, les personnes déplacées avaient souvent besoin qu'on leur fournisse un toit, de la nourriture et une assistance de base, et qu'on les protège des agressions physiques. En outre, les déplacements internes n'affectaient pas uniquement les populations déplacées. Ils sapaient aussi la capacité productive des sociétés et menaçaient la stabilité du pays concerné et de ses voisins.

8. Si le problème des déplacements internes n'était pas nouveau, ce n'est qu'à la fin de la guerre froide que la communauté internationale avait commencé à réagir de manière concertée. En 1992, la Commission des droits de l'homme avait prié le Secrétaire général de nommer un représentant chargé de la question, poste que M. Francis Deng occupait depuis cette date. M. Deng avait toujours fondé son action sur le respect de la souveraineté des États, souveraineté entendue au sens de plus en plus communément accepté au niveau international, à savoir qu'elle entraînait pour l'État la responsabilité de protéger et d'aider sa population, avec l'assistance de la communauté internationale le cas échéant.

9. Le mandat du Représentant reposait sur six «piliers». Premièrement, il fallait mieux faire prendre conscience du problème des déplacements internes. Dans ce domaine, des progrès importants avaient été faits aux niveaux national, régional et international ces 10 dernières années. Deuxièmement, il convenait d'élaborer et de promouvoir un cadre normatif approprié, qui avait vu le jour sous la forme des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays. Troisièmement, il fallait promouvoir la mise en place de mécanismes institutionnels efficaces pour faire face au problème aux échelons international et régional. Quatrièmement, il importait d'entretenir un dialogue avec les gouvernements, ce que faisait en priorité le Représentant lors de ses missions de pays. Sur les 27 missions de pays qu'il avait entreprises, 4 concernaient la région de l'Autorité intergouvernementale. Il s'était rendu à plusieurs reprises au Soudan et, récemment, en Ouganda. Cinquièmement, le Représentant s'attachait à créer des partenariats, en particulier avec des organisations locales, en vue du renforcement des capacités. Enfin, le sixième «pilier» de son mandat concernait la recherche, le but étant de mieux comprendre le phénomène des déplacements internes, de faire prendre conscience de la détresse des populations concernées et de définir des moyens d'action efficaces à tous les niveaux, de l'échelon local à l'échelon international.

10. Les composantes humanitaires de l'Organisation des Nations Unies avaient également commencé à s'organiser pour mieux faire face à la crise. Aucun organisme n'était spécifiquement chargé de répondre aux besoins des personnes déplacées. On avait préféré une «stratégie concertée» faisant intervenir ensemble tous les organismes. Sur le terrain, les coordonnateurs résidents/humanitaires avaient été chargés de coordonner cette stratégie, tandis que le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires, qui était également le Coordonnateur des secours d'urgence, assumait la responsabilité générale de la coordination dans l'ensemble du système. En 2002, un Groupe des déplacements internes avait été créé au sein du Bureau de la coordination des affaires humanitaires pour aider le Coordonnateur des secours d'urgence à s'acquitter de ses responsabilités concernant les personnes déplacées et pour apporter un soutien aux coordonnateurs résidents/humanitaires sur le terrain.

11. Le Groupe des déplacements internes avait quatre grands domaines de responsabilité. Le premier était de renforcer les cadres de protection. À cet égard, le Groupe, en collaboration avec le Représentant, mettait la dernière main à une «évaluation concernant la protection» qui visait à définir les moyens pour les gouvernements et la communauté internationale de protéger davantage les personnes déplacées. La deuxième responsabilité du Groupe était de veiller à l'efficacité de l'action des institutions au niveau international; le Groupe était en train d'élaborer une grille pour rendre compte des résultats d'un questionnaire qui avait été largement diffusé et portait sur les efforts entrepris pour assurer une action coordonnée dans différents pays. Le Groupe offrait aussi un appui au niveau des pays, notamment en entreprenant des missions d'évaluation, en proposant des cours de formation aux responsables gouvernementaux et au personnel de l'ONU, en appuyant les politiques nationales relatives aux personnes déplacées (comme il l'avait fait en Ouganda et le faisait auprès du Gouvernement soudanais et auprès du Mouvement populaire de libération du Soudan/Armée populaire de libération du Soudan (MPLS/APLS) dans le Sud) et en envoyant sur le terrain des conseillers pour les questions relatives aux personnes déplacées, comme il l'avait fait par exemple récemment au Soudan. Enfin, le Groupe entreprenait aussi des actions de sensibilisation sur la question des déplacements internes. Ainsi, mention a été faite d'une nouvelle publication, intitulée *No Refuge: The Challenge of Internal Displacement*, qui traitait de questions intéressantes aussi le séminaire, telles que l'accès de l'aide humanitaire, la protection et la souveraineté.

III. LES DÉPLACEMENTS INTERNES DANS LA SOUS-RÉGION DE L'AUTORITÉ INTERGOUVERNEMENTALE POUR LE DÉVELOPPEMENT

12. Les participants ont noté avec préoccupation qu'un cinquième des personnes déplacées dans le monde, soit 5,2 à 6 millions de personnes, vivaient dans la sous-région de l'Autorité intergouvernementale pour le développement. Elles vivaient dans leur immense majorité au Soudan, pays qui, avec 3,7 à 4,4 millions de personnes déplacées, était le plus touché au monde par ce phénomène. Toutefois, tous les membres de l'Autorité intergouvernementale, à l'exception de Djibouti, comptaient de nombreuses personnes déplacées et tous étaient touchés d'une manière ou d'une autre par les crises internes rencontrées par leurs voisins.

A. Causes de déplacement

13. Les causes de déplacement dans la sous-région présentaient de nombreuses similitudes, notamment les frictions causées par les frontières nationales arbitraires héritées du passé colonial de la région, aggravées par les conflits armés, une répartition inéquitable des richesses, les violations des droits de l'homme, les différends fonciers, les conflits tribaux et les catastrophes naturelles. La plus importante de ces causes était de loin les conflits armés, que ce soit des guerres entre États, comme le conflit récent entre l'Éthiopie et l'Érythrée, ou des guerres internes prenant une dimension internationale, comme les guerres civiles au Soudan ou en Ouganda, qui avaient causé des déplacements massifs non seulement internes mais aussi dans le pays voisin. Les conflits pouvaient aussi être des conflits purement internes, comme le conflit somalien, ou des situations de violence généralisée, comme au Kenya, où les affrontements politiques et ethniques et les pillages des voleurs de bétail avaient chassé plus de 200 000 personnes de chez elles. Dans ces situations, les déplacements étaient parfois un effet secondaire du conflit, les populations fuyant le feu croisé des adversaires, parfois les attaques directes de civils par les forces gouvernementales ou les rebelles, parfois l'anarchie ou des «guerres dans la guerre»

provoquées par les conflits importants. L'appartenance ethnique était souvent un facteur déterminant, en particulier en Somalie. Il a été souligné que des déplacements massifs dus aux causes énumérées étaient encore en cours en Ouganda, en Somalie et au Soudan.

14. Autre cause majeure de déplacement dans la sous-région, les catastrophes naturelles, notamment les sécheresses mais aussi les inondations, avaient touché la plupart des États membres de l'Autorité intergouvernementale, mais surtout ceux de la corne de l'Afrique. Les sécheresses avaient été particulièrement lourdes de conséquences, provoquant des famines, notamment dans les années 80, et obligeant des centaines de milliers de personnes à quitter leur foyer. Au cours des trois dernières années, la corne de l'Afrique avait connu une famine particulièrement grave, qui n'avait fait qu'exacerber les problèmes de déplacements liés aux conflits. Par exemple, d'après les chiffres fournis par le Gouvernement éthiopien, plus de 270 000 personnes avaient été déplacées en raison de la sécheresse qui avait frappé l'Éthiopie de 2000 à 2003, s'ajoutant aux 300 000 qui avaient fui à cause du conflit frontalier avec l'Érythrée en 2000. On ne disposait pas de chiffres précis concernant les populations déplacées à cause de la sécheresse en Érythrée et en Somalie, mais il était évident que dans ces pays, comme en Éthiopie, la sécheresse se conjugait aux ravages des conflits armés pour provoquer les déplacements et pour empêcher le retour des personnes déplacées.

15. Les participants ont également fait remarquer que les déplacements dus aux facteurs susmentionnés étaient exacerbés par des phénomènes transfrontières, comme la prolifération des armes légères et le vol de bétail. Ils ont estimé que ces deux questions en particulier pourraient faire l'objet d'un plan d'action sous-régional.

B. Besoins des personnes déplacées

16. Les participants ont reconnu que l'on ne répondait généralement pas aux besoins humanitaires des personnes déplacées dans la sous-région de l'Autorité intergouvernementale et que, compte tenu de son ampleur, le problème dépassait les capacités des États membres. En outre, bien que la communauté internationale ait consacré d'importantes ressources à ce phénomène au fil des années, les mesures prises avaient été loin de répondre aux besoins des personnes concernées. La sécurité était aussi un problème majeur pour les personnes déplacées de la région. Il était nécessaire de redoubler d'efforts pour les protéger du vol, de l'enrôlement forcé, des mines terrestres et de la violence sexiste.

17. Les conditions de vie de nombreuses personnes déplacées dans la sous-région restaient très difficiles. Nombre de ces personnes n'avaient ni nourriture, ni logement, ni accès à des installations sanitaires ou à des services essentiels et se trouvaient particulièrement marginalisées dans la satisfaction des besoins à long terme, comme l'éducation, l'emploi et l'intégration sociale. Leurs conditions de vie étaient, à maints égards, pires que celles d'autres populations comme les réfugiés, car la communauté internationale venait plus rapidement et plus généreusement en aide aux populations qui avaient franchi les frontières de leur pays. Dans de nombreux pays, les déplacements internes étaient un phénomène à long terme, privant les populations concernées de leur ancien mode de vie et les rendant dangereusement tributaires de l'aide qu'on voulait bien leur apporter.

18. Cela étant, les participants ont souligné qu'il fallait considérer les déplacements internes dans un contexte plus large. Les soldats démobilisés, les réfugiés, les «expulsés» (c'est-à-dire les personnes expulsées par l'Éthiopie et l'Érythrée vers l'autre pays pendant et après le conflit entre ces deux États) et les migrants économiques avaient en grande partie les mêmes problèmes que les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. En outre, il était extrêmement difficile pour les communautés d'accueil de venir en aide aux personnes déplacées, ces communautés souffrant souvent elles-mêmes de la situation qui avait conduit les personnes déplacées à fuir. Les déplacements entraînaient une surpopulation des villes et une surexploitation des ressources de la communauté, sans compter leurs répercussions négatives sur l'environnement, la création de grands camps s'accompagnant souvent d'une déforestation. Les efforts déployés pour venir en aide aux personnes déplacées ne dispensaient pas de prendre des mesures efficaces pour régler les problèmes des autres populations touchées.

19. Les participants se sont accordés à reconnaître qu'il était essentiel d'adopter des politiques nationales d'envergure et énergiques pour faire face au problème des déplacements internes. Il importait non seulement de s'occuper de la réinstallation et du retour des personnes déplacées, mais aussi d'encourager la préparation aux catastrophes et d'éviter avant tout des déplacements massifs.

IV. LES PRINCIPES DIRECTEURS RELATIFS AU DÉPLACEMENT DE PERSONNES À L'INTÉRIEUR DE LEUR PROPRE PAYS

20. Les participants ont ensuite examiné de manière approfondie les moyens d'appliquer les principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe) aux problèmes de déplacement auxquels se heurtait la sous-région.

A. Origine et contenu des Principes directeurs

21. Il a été expliqué que les Principes directeurs trouvaient leur origine dans la création du mandat du Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays par la Commission des droits de l'homme en 1992. La première tâche confiée au Représentant avait été d'analyser le «cadre normatif» existant, en d'autres termes les règles, les règlements et les coutumes de la communauté internationale concernant les personnes déplacées, et d'évaluer dans quelle mesure ce cadre répondait à leurs besoins particuliers. En collaboration avec une équipe de juristes et en consultation avec des gouvernements, des organisations internationales et des organisations non gouvernementales (ONG), le Représentant avait rédigé une étude exhaustive sur la question, intitulée «Compilation et analyse des normes juridiques» (E/CN.4/1998/53 et Add.1 et 2), qui avait été présentée en deux parties à la Commission, en 1996 et 1998. Il avait conclu dans cette étude que si le droit international existant répondait en grande partie aux besoins des personnes déplacées les normes applicables étaient disséminées dans différents instruments et des lacunes et des incertitudes persistaient. Il avait recommandé d'élaborer un instrument qui rassemblerait les normes existantes et préciserait leur application aux personnes déplacées. Par des résolutions adoptées par consensus, la Commission et l'Assemblée générale l'avaient encouragé à poursuivre ses travaux à cet égard.

22. En conséquence, le Représentant et son équipe avaient élaboré les Principes directeurs, qui se composaient de 30 articles reformulant, compilant et interprétant les dispositions pertinentes du droit humanitaire et des normes relatives aux droits de l'homme et, dans certains cas, reprenant par analogie des préceptes du droit des réfugiés. Aux fins des Principes directeurs, on entendait par «personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays», au sens large, toutes les personnes obligées de fuir ou de quitter leur foyer contre leur gré, que ce soit à cause de la guerre, de violations des droits de l'homme, de catastrophes naturelles ou pour d'autres raisons (à l'exception des raisons purement économiques) et qui ne franchissaient pas de frontière internationale². Cette définition ne créait pas une catégorie «juridique», comme celle de «réfugié», mais reconnaissait les besoins particuliers des personnes déplacées du fait des diverses raisons énumérées.

23. Les Principes directeurs interdisaient tout déplacement arbitraire et, si les autorités devaient déplacer des personnes pour des raisons légitimes – par exemple pour assurer la sécurité des civils en temps de guerre –, elles devaient tenter de limiter les effets néfastes de l'opération et en réduire le plus possible la durée. Lorsque le déplacement avait déjà eu lieu, les gouvernements et les personnes ou groupes de personnes ayant autorité sur les personnes déplacées étaient tenus de faire tout ce qui était en leur pouvoir pour les protéger de dangers comme le meurtre, la torture, le viol et l'esclavage, veiller à ce qu'elles ne soient pas victimes de discrimination et leur fournir, le cas échéant, les moyens de subvenir à leurs besoins essentiels en matière d'alimentation, d'eau, d'hébergement, d'éducation, ainsi que les moyens de subsister et de conserver leur dignité. Dans le cas où les autorités compétentes n'étaient pas en mesure de leur offrir cette assistance de base, elles étaient encouragées à inviter la communauté internationale à le faire à leur place.

24. Enfin, les Principes directeurs portaient sur la question des solutions durables aux déplacements. Les gouvernements étaient invités à faciliter le retour des personnes déplacées dans leur foyer ou, si elles ne souhaitaient pas revenir, à les aider à s'intégrer dans la communauté locale ou à se réinstaller dans une autre région du pays. Ces solutions devaient être mises en œuvre dans des conditions de sécurité et de dignité et librement acceptées par les personnes concernées. Les gouvernements étaient également invités à veiller à la restitution des biens des personnes déplacées et, dans le cas où cela ne serait pas possible, à ce que ces personnes soient correctement indemnisées.

25. Les Principes directeurs demandaient que l'on prête une attention particulière aux besoins spécifiques des femmes et des enfants, en particulier des mineurs non accompagnés, des femmes enceintes, des mères avec de jeunes enfants et des femmes chefs de famille, ainsi qu'à ceux des autres groupes vulnérables, comme les personnes âgées et les handicapés. Ils interdisaient toute discrimination à l'égard de ces groupes et autres groupes similaires dans l'application des Principes, ainsi que toute discrimination à l'encontre des personnes déplacées au motif de leur déplacement.

B. Statut des Principes directeurs

26. Il a été souligné que l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme avaient tous adopté des résolutions par consensus au cours des cinq années précédentes pour encourager la diffusion et l'utilisation des Principes directeurs, notamment par le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes

déplacées à l'intérieur de leur propre pays à l'occasion du dialogue qu'il entretenait avec les États membres. Ainsi, dans sa résolution 2003/51, la Commission s'était félicitée «des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, dans lesquels elle [voyait] un outil important permettant de traiter des situations de déplacement interne, [s'était félicitée] de ce qu'un nombre croissant d'États, d'institutions des Nations Unies et d'organisations régionales et non gouvernementales appliquent les Principes en tant que normes, et [avait engagé] tous les acteurs concernés» à y recourir. La résolution 2003/5 adoptée par le Conseil économique et social à l'issue du débat qu'il a consacré aux affaires humanitaires était de la même teneur. Les États membres de l'Autorité intergouvernementale avaient joué un rôle de premier plan dans le mûrissement de ce consensus international. Par exemple, l'Éthiopie, le Kenya, l'Ouganda et le Soudan s'étaient ralliés au consensus sur différentes résolutions de la Commission des droits de l'homme concernant les Principes directeurs.

27. Il a également été noté que d'autres organisations et groupes régionaux et sous-régionaux avaient salué les Principes directeurs et encouragé leur utilisation et leur diffusion. En 1999, la Commission de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) pour les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées en avait pris acte «avec intérêt et satisfaction» et avait souligné qu'il fallait en promouvoir la diffusion et l'application dans l'ensemble de l'Afrique. En 2000, les ministres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) avaient adopté une déclaration concernant les enfants touchés par la guerre dans laquelle ils saluaient les Principes directeurs et engageaient les États membres à les appliquer. Les États membres de la CEDEAO s'étaient de nouveau prononcés en faveur des Principes lors d'un séminaire sur les migrations en 2002. De même, en 2003, des représentants de gouvernements d'Afrique de l'Est, de la corne de l'Afrique et de la région des Grands Lacs avaient exprimé leur satisfaction concernant les Principes directeurs lors d'un séminaire régional sur les politiques internationales en matière de migrations coparrainé par l'Union africaine et organisé à Addis-Abeba. Dans d'autres régions du monde, des organisations comme l'Organisation des États américains, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et le Conseil de l'Europe avaient elles aussi apporté leur appui aux Principes et avaient commencé à les intégrer dans leurs travaux.

28. Les participants ont constaté que les gouvernements s'appuyaient de plus en plus sur les Principes directeurs pour élaborer des politiques concernant les déplacements internes. En 2000, l'Angola était devenu le premier pays à s'inspirer des Principes pour promulguer une loi sur les déplacements internes. L'année suivante, le Gouvernement burundais avait signé un «Protocole pour la création d'un cadre permanent pour la protection des personnes déplacées», qui faisait de la promotion et de l'application des Principes un objectif essentiel. L'Ouganda s'était largement appuyé sur les Principes directeurs pour élaborer une politique globale en matière de déplacements internes que le Gouvernement était en train d'examiner. Des efforts analogues avaient été entrepris au Pérou et en Afghanistan et le Gouvernement nigérian avait demandé une étude sur la possibilité d'en faire autant. En outre, le Mouvement populaire de libération du Soudan, entité non étatique, avait envisagé d'adopter une «politique» interne pour le traitement des personnes déplacées qui se fonderait sur les Principes directeurs.

29. Au cours des discussions, plusieurs représentants du Gouvernement soudanais ont souligné que la valeur des Principes directeurs tenait à leur caractère non contraignant et ont estimé que cette caractéristique pouvait expliquer le large appui dont ils bénéficiaient. Le Représentant a confirmé que les Principes directeurs n'avaient pas été conçus comme un instrument contraignant, puisqu'ils n'avaient pas fait l'objet de négociations officielles

et n'avaient pas été ratifiés. Cela étant, il a été souligné qu'un grand nombre de dispositions des Principes reprenaient le texte de dispositions juridiquement contraignantes d'instruments auxquels les États membres de l'Autorité intergouvernementale étaient parties. Le Représentant a souligné que, fondamentalement, les Principes directeurs devaient être considérés comme un outil fondé sur des normes largement reconnues et conçu pour aider les gouvernements à apporter des réponses efficaces et compatissantes aux nombreux problèmes des personnes déplacées.

C. Principes directeurs et traditions locales

30. Un représentant du Gouvernement soudanais a fait part de ses préoccupations concernant l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme telles que celles consacrées par les Principes directeurs dans le contexte des sociétés africaines. Au Soudan, les conflits étaient rarement résolus dans le cadre du système judiciaire et l'on s'en remettait plus volontiers aux pratiques traditionnelles et au droit coutumier appliqués par les responsables communautaires. Il convenait donc de promouvoir l'application du droit et des pratiques coutumiers, qui étaient plus appropriés dans le contexte local.

31. Des représentants du Gouvernement ougandais ont affirmé que les Principes directeurs étaient des éléments sur lesquels on pouvait s'appuyer pour élaborer des politiques et qu'ils pouvaient être adaptés aux systèmes locaux. Dans le cas de l'Ouganda, le projet de politique relative aux personnes déplacées s'inspirait largement des Principes directeurs, qui étaient considérés comme un atout précieux. D'autres participants ont souligné que, si le droit coutumier régissait des aspects importants des relations sociales au Soudan, ce n'était toutefois pas la seule source de droit dans ce pays. S'en remettre exclusivement au droit coutumier, ce serait exclure d'autres sources de droit, comme la charia, par exemple. En outre, les États et les sociétés d'Afrique avaient été en première ligne pour l'élaboration des normes internationales relatives aux droits de l'homme et il n'y avait pas de raison qu'ils se «mettent à l'écart du reste du monde» en n'appliquant pas des normes qu'ils avaient contribué à créer et qui visaient à répondre à des besoins réels.

V. PROTECTION ET ACCÈS À L'AIDE HUMANITAIRE

32. Les Principes directeurs répondaient à deux besoins essentiels, à savoir la protection contre les dommages corporels et l'accès à l'aide humanitaire. On a fait observer qu'en vertu du Principe 25 c'était en premier lieu aux autorités nationales qu'incombait le devoir d'apporter une aide humanitaire aux personnes déplacées mais que les organisations humanitaires internationales avaient le droit de proposer leurs services et que ces services ne devaient pas être refusés arbitrairement, lorsque les autorités concernées n'étaient pas en mesure de fournir l'aide humanitaire requise ou n'étaient pas disposées à le faire. Toutefois, la fourniture d'une assistance humanitaire était souvent difficile dans la sous-région, et ce pour trois raisons: a) l'accès était refusé à la communauté internationale; b) les conditions de sécurité étaient insuffisantes pour permettre l'accès de l'aide humanitaire; c) les autorités locales et d'autres acteurs ne pouvaient ou ne voulaient pas permettre l'accès ou manipulaient ou détournaient les ressources humanitaires.

33. Des exemples de difficultés d'accès ont été cités pour le Soudan, l'Ouganda et la Somalie. Au Soudan, un arrangement historique avait été conclu en 1994 entre les organisations humanitaires, le Gouvernement et les rebelles du MPLS/APLS («opération Survie au Soudan») pour permettre aux organisations humanitaires d'accéder à certaines régions au-delà des lignes de combat. Le Gouvernement et le MPLS/APLS avaient continué de se réunir régulièrement avec la communauté humanitaire à l'occasion des sessions du «Comité technique pour l'assistance humanitaire» et étaient récemment parvenus à un accord important autorisant l'acheminement de l'aide alimentaire par barge le long du Nil. Le Gouvernement avait indiqué peu de temps auparavant qu'il ouvrirait d'autres régions sous son contrôle aux organisations humanitaires. Cependant, l'accès aux populations restait un problème chronique et pressant, même dans les zones jouissant de bonnes conditions de sécurité.

34. Il a été souligné que l'Ouganda ne disposait pas de cadre approprié pour le dialogue avec le Gouvernement et les rebelles concernant l'accès des organisations humanitaires, ce qui empêchait ces organisations de traverser la ligne de front. En outre, des participants ont affirmé que les mesures de sécurité prises par le Gouvernement n'étaient pas toujours suffisantes et adoptées assez rapidement, ce qui provoquait des retards dans l'acheminement de l'aide aux personnes déplacées et aux autres populations dans le besoin.

35. En Somalie, l'absence d'autorité centrale rendait la négociation des conditions d'accès complexe et la sécurité incertaine. Elle encourageait aussi les manipulations locales de l'aide. Ainsi, il arrivait que des individus armés jouant le rôle de «gardiens» s'installent autour des concentrations de personnes déplacées et perturbent la distribution de l'aide humanitaire.

36. On a recommandé que les gouvernements veillent à ce que leurs politiques et leurs activités garantissent l'accès de l'aide humanitaire, y compris en offrant les garanties de sécurité nécessaires. En outre, on a recommandé que l'Autorité intergouvernementale plaide en faveur des personnes déplacées afin d'améliorer l'accès de l'aide humanitaire.

37. On a également souligné qu'il incombait en premier lieu aux gouvernements de veiller à la sécurité physique des personnes déplacées et que des mesures de protection devaient être adoptées dans le cadre des programmes d'assistance humanitaire les concernant. Les personnes déplacées, qui avaient laissé derrière elles leur système d'appui communautaire et leur environnement familial, étaient particulièrement vulnérables, notamment aux effets des conflits armés, au banditisme et aux mines terrestres et munitions non explosées. Les femmes et les enfants étaient les plus vulnérables, en particulier aux agressions sexuelles.

38. Il a été noté que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), l'ONU et d'autres organisations humanitaires pouvaient appuyer les mesures de protection prises par les gouvernements. Le CICR le faisait de diverses manières, notamment par le biais de la promotion du droit international humanitaire, d'envois de communications confidentielles et d'activités de plaidoyer auprès des gouvernements et des acteurs non gouvernementaux, de visites auprès des personnes détenues et de la mise en place de mécanismes facilitant le regroupement des familles. Il se heurtait à de nombreuses difficultés dans des situations comme celle de la Somalie car, de nombreuses factions armées étant régies par une hiérarchie plane et les chefs de ces factions étant tributaires de l'approbation de leurs combattants, il n'y avait pratiquement aucune volonté de mettre en œuvre les garanties du droit international humanitaire.

39. Comme on l'a vu plus haut, l'ONU avait tenté de régler les problèmes de protection des personnes déplacées par le biais de son «approche concertée», en assignant à tous les organismes opérationnels un rôle dans la protection de ces personnes. Il a été observé, cependant, que cette approche n'était pas parfaite et que, dans de nombreux domaines, l'accent n'était pas suffisamment mis sur la protection.

VI. PERSONNES DÉPLACÉES PARTICULIÈREMENT VULNÉRABLES

40. Les participants ont reconnu qu'aucune discussion sur l'assistance aux personnes déplacées et leur protection ne serait complète si l'on ne prêtait pas attention aux besoins des groupes particulièrement vulnérables, comme les femmes, les enfants, les personnes âgées et les handicapés.

A. Femmes et enfants

41. On a souligné que dans presque tous les groupes de personnes déplacées les femmes et les enfants étaient en majorité, que ce soit dans la sous-région de l'Autorité intergouvernementale ou dans le monde entier. Par conséquent, s'ils n'étaient pas protégés, alors la plupart des personnes déplacées ne l'étaient pas. L'efficacité de toute mesure en faveur des personnes déplacées dépendait donc en grande partie de la protection et de l'assistance offertes aux femmes et aux enfants. Parallèlement, il fallait garder à l'esprit que les femmes et les enfants déplacés n'étaient pas tous les mêmes et qu'il était primordial de disposer de données ventilées. Des facteurs tels que l'âge et le sexe, dans le cas des enfants déplacés, ainsi que le handicap, la situation familiale, l'appartenance ethnique, la cause du déplacement et la phase de déplacement, dans le cas des femmes et des enfants, devaient être pris en compte pour évaluer leurs besoins en matière de protection, d'assistance et de réinsertion et pour y répondre.

42. Les déplacements mettaient en péril la santé, la survie, l'éducation et le développement social des enfants, qui souffraient aussi souvent de malnutrition avancée. Il a été noté que les taux les plus élevés de malnutrition jamais enregistrés l'avaient été chez des enfants déplacés au Soudan. La protection physique des enfants, à toutes les phases du déplacement, a été reconnue comme une préoccupation encore plus pressante, voire le premier problème à régler. L'enlèvement d'enfants, souvent aux fins d'un recrutement forcé par des groupes armés, a été considéré comme un problème grave dans un certain nombre de pays de la sous-région. Les mines terrestres et les munitions non explosées étaient un autre risque grave auquel les enfants étaient le plus exposés.

43. Le risque de viol et d'autres formes de violence sexuelle était très élevé pour les femmes et les enfants déplacés, en particulier pour les enfants non accompagnés et les enfants recueillis ainsi que pour les femmes chefs de famille. Ces violences étaient souvent commises par des membres de la famille. En effet, les taux de violence intrafamiliale et de maltraitance étaient souvent en hausse pendant les déplacements. Le fait que les personnes déplacées soient tributaires de l'aide humanitaire ne faisait qu'accroître leur vulnérabilité à l'exploitation sexuelle, y compris de la part de responsables locaux ou de travailleurs humanitaires. Les participants ont souligné que le caractère sensible de la question de la violence sexuelle ne devait pas excuser l'inaction des autorités nationales comme de la communauté internationale. Des principes directeurs pour la prévention de la violence et de l'exploitation sexuelles et la protection des victimes avaient récemment été adoptés et il importait que les organisations

internationales y adhèrent. Les taux élevés de VIH/sida étaient un sujet de préoccupation directement lié à ces violences. Il a été avancé que les efforts de sensibilisation au problème du VIH auprès des personnes déplacées étaient malheureusement limités.

44. L'éducation était essentielle pour le développement des enfants mais aussi parce qu'elle jouait un rôle de protection important lors des situations d'urgence. Cela étant, nombre d'enfants déplacés ne pouvaient pas aller à l'école ou étaient trop épuisés pour exploiter pleinement leurs capacités car ils étaient obligés de travailler pendant de longues heures pour venir en aide à leur famille.

45. L'éclatement des familles aggravait la vulnérabilité des enfants dans tous les domaines car il les privait de la plus importante forme de protection et d'assistance en vue de leur survie. Le regroupement des familles devait donc être une priorité.

46. Il a été souligné qu'il fallait accorder davantage d'attention à la situation des adolescents déplacés qui, à la différence des jeunes enfants, étaient souvent considérés comme capables de prendre soin d'eux-mêmes mais qui, en fait, pouvaient être les plus vulnérables. Les adolescents étaient exposés à des risques particuliers, notamment l'enrôlement dans des groupes armés. Des efforts avaient été entrepris dans les pays de la sous-région pour extraire les moins de 18 ans des forces armées, mais ils devaient être encore intensifiés. Les campagnes de sensibilisation et de prévention concernant le VIH/sida devaient cibler les adolescents et il fallait mettre davantage l'accent sur l'enseignement secondaire, qui était souvent beaucoup plus limité que l'enseignement primaire.

47. En ce qui concerne les femmes, les déplacements avaient non seulement pour effet d'accroître les risques de violence et d'exploitation sexuelles mais aussi d'élargir leurs responsabilités. Il a été souligné que la majorité des femmes déplacées étaient chefs de famille, soit réellement, soit par la force des choses, leur mari ne pouvant pas subvenir aux besoins de la famille ou vivant au loin. Par conséquent, elles avaient la responsabilité de faire vivre la famille et de gérer la vie quotidienne du foyer, tâches souvent difficiles à concilier. Par exemple, lorsque les femmes étaient obligées de quitter leur foyer pendant de longues heures pour travailler aux champs ou se livrer à des activités rémunératrices, les enfants qu'elles laissaient derrière elles étaient plus vulnérables à la violence et à l'exploitation.

48. En outre, la discrimination dont les femmes étaient souvent victimes réduisait leur capacité de subvenir aux besoins de leur famille. Des participants ont souligné par exemple que les difficultés auxquelles elles devaient faire face dans certains pays de la sous-région concernant les régimes fonciers et l'accès à la terre rendaient leurs enfants plus vulnérables à la malnutrition. Les femmes n'avaient souvent pas voix au chapitre dans les prises de décisions de la communauté, y compris au sein des populations de personnes déplacées, alors qu'elles et leurs enfants étaient en majorité, ce qui ne faisait qu'exacerber leur impression d'être prises au piège dans une situation sur laquelle elles avaient peu de contrôle. Il apparaissait donc essentiel de donner aux femmes et aux enfants la possibilité et les moyens de s'exprimer, y compris les moyens légaux d'obtenir réparation des mauvais traitements subis.

49. L'éducation et la formation pouvaient aider les femmes et les filles à connaître leurs droits et étaient également essentielles pour accroître leur productivité économique. La formation pouvait aussi les aider à mieux subvenir aux besoins de leur famille et à contribuer

à la reconstruction et au développement après le conflit. Il ne fallait pas sous-estimer le rôle que pouvaient jouer les femmes déplacées dans les initiatives de consolidation de la paix au niveau local. Les femmes déplacées avaient souvent prouvé qu'elles étaient capables d'élaborer des stratégies pour améliorer leurs pénibles conditions de vie et celles de leur famille. Il fallait appuyer et renforcer ces capacités de résilience. Pour ce faire, le mieux était d'agir en consultation avec les femmes déplacées elles-mêmes.

B. Personnes âgées et handicapés

50. Les participants ont fait remarquer que les personnes âgées et les handicapés déplacés étaient aussi des groupes extrêmement vulnérables, qui méritaient une attention et un appui particuliers. Il pouvait leur être physiquement difficile ou impossible de fuir et ils avaient souvent la charge de leurs petits-enfants, problème de plus en plus aigu du fait de l'épidémie de VIH/sida responsable de la maladie ou du décès des parents, qui avait aussi pour effet de priver les personnes âgées de leur source traditionnelle de soutien et de soins. Les femmes âgées risquaient particulièrement de se retrouver sans personne pour s'occuper d'elles et d'être laissées seules face à leurs problèmes. Les stratégies humanitaires traditionnelles n'étaient pas toujours d'un grand secours pour les personnes âgées déplacées. La formule «vivre contre travail», par exemple, ne s'appliquait qu'aux valides, et non aux personnes âgées dépendantes. De plus, lorsque les ressources étaient limitées, les responsables étaient obligés de faire des choix concernant les bénéficiaires de certaines formes d'aide essentielles, comme les médicaments, et donnaient souvent la priorité aux jeunes et aux valides. Lors de la phase de recherche d'une solution, les personnes âgées souhaitaient souvent rentrer chez elles et être enterrées dans leur région d'origine. Il a été noté que de nombreuses personnes âgées n'attendaient pas l'organisation des retours et rentraient par leurs propres moyens, souvent seules, sans famille, et auraient donc besoin d'aide.

51. On a observé qu'il n'y avait pas de «limite d'âge pour les droits de l'homme», qu'il était essentiel que les personnes âgées soient informées de leurs droits et qu'on les aide à les exercer. Les Principes directeurs allaient dans ce sens, puisqu'il y était affirmé qu'ils s'appliquaient sans discrimination aucune, y compris fondée sur l'âge, et que certains groupes de personnes déplacées, dont les personnes âgées, avaient droit à une protection et à une aide qui tiennent compte de leurs besoins particuliers.

52. En outre, le plan d'action adopté par la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement en 2002 reconnaissait le droit des personnes âgées à l'égalité d'accès à la nourriture, aux soins médicaux, au logement, aux conseils juridiques et à la terre. De même, le Plan d'action de l'Union africaine sur les personnes âgées soulignait qu'il importait de veiller à ce que les personnes âgées se trouvant dans des situations de conflit reçoivent une assistance et définissait plusieurs mesures concrètes à adopter en ce sens. Les Principes directeurs du HCR concernant les personnes âgées réfugiées pourraient être appliqués aux personnes déplacées, tout comme les directives de HelpAge et les normes du projet Sphère, fondées sur la Charte humanitaire et les normes minimales pour les interventions lors de catastrophes, qui étaient en cours de révision afin d'y inclure la question des personnes âgées en tant que question intersectorielle.

53. On a recommandé de redoubler d'efforts pour inclure les personnes âgées dans l'évaluation des besoins et de concevoir des programmes qui prennent en considération leurs difficultés de déplacement, leurs besoins nutritionnels propres et leurs problèmes de santé chroniques.

Il importait aussi de faire participer des personnes âgées aux consultations avec les personnes déplacées, car elles avaient une longue expérience et une connaissance approfondie des mécanismes utiles pour aider les communautés de personnes déplacées et contribuer à leur bien-être.

VII. SOLUTIONS DURABLES: RETOUR, RÉINSTALLATION ET RÉINSERTION

54. Les participants ont souligné qu'il importait de trouver des solutions durables au problème des déplacements internes en appuyant le retour librement consenti, en toute sécurité, des personnes déplacées ou leur réinstallation et leur réinsertion.

55. Dans les cas de déplacements liés à des conflits, il était essentiel de s'efforcer de ramener la paix. Pour que les solutions soient vraiment durables, cependant, il fallait non seulement arrêter les combats mais aussi veiller à trouver une solution juste et équitable aux problèmes sous-jacents. C'était généralement au moment de la conclusion d'un accord de paix que l'on s'attachait le plus à trouver des solutions, en particulier en ce qui concernait le retour des personnes déplacées. Cela étant, les retours ne commençaient pas uniquement après la signature officielle de l'accord de paix. Ils s'amorçaient dès que les personnes déplacées se sentaient suffisamment en sécurité pour rentrer chez elles, ou ne supportaient plus leurs nouvelles conditions de vie, comme c'était le cas actuellement dans certaines régions du Soudan. En outre, si la conclusion d'un accord de paix s'accompagnait généralement d'une première vague de retours, de nombreuses personnes déplacées préféraient attendre de voir la situation évoluer. Il importait que les dividendes de la paix se traduisent rapidement par une amélioration tangible de la qualité de vie, afin de garantir le maintien durable de la paix et d'encourager les retours.

56. Les participants se sont accordés à reconnaître qu'il fallait partir du principe que les personnes déplacées devaient avoir le choix et être libres de leurs mouvements. Par conséquent, il ne fallait pas présumer que les personnes déplacées préféraient rentrer chez elles. L'expérience du déplacement transformait psychologiquement les personnes concernées, souvent profondément, à tel point que certaines ne voulaient plus rentrer dans leur région d'origine. Pour beaucoup, le choix était très difficile et se faisait progressivement, parfois sur plusieurs années, à mesure que les membres de la famille rentraient les uns après les autres. Pour pouvoir prendre leur décision, ces personnes devaient disposer d'informations exactes sur la situation dans la région où elles prévoyaient de revenir ou de s'installer. Il était nécessaire que les personnes déplacées soient consultées et qu'elles participent à la planification des retours et des réinstallations, non seulement pour garantir que leur décision ait été prise librement mais aussi pour commencer à renforcer leurs capacités et faciliter leur réinsertion. On a fait observer que c'était souvent en partie parce que les personnes déplacées ne pouvaient participer à la prise de décisions les concernant qu'elles s'étaient senties obligées de fuir de chez elles. Les femmes, et en particulier les femmes chefs de famille, devaient participer aux processus de consultation afin que leurs besoins spécifiques soient pris en compte. Des participants ont souligné que, lorsque les personnes déplacées revenaient chez elles ou se réinstallaient de leur plein gré et d'une manière qui leur permettait d'exploiter leurs propres capacités, il était rare qu'elles reviennent sur leur choix.

57. Pour que le retour ou la réinstallation soient de véritables options, il convenait de créer des conditions favorables. Avant tout, il fallait garantir la sécurité physique des personnes et mettre en place des mécanismes de protection. L'état de droit, le système judiciaire, les forces de police et l'administration civile devaient être rétablis afin de restaurer la confiance. Il fallait donner la priorité au déminage, en particulier au déminage des routes et des terres agricoles, ainsi qu'à la démobilisation. Il fallait aussi mettre en place des mécanismes pour la restitution des biens et des terres. Il importait de garder à l'esprit qu'il pouvait ne pas y avoir suffisamment de terres arables et exemptes de mines pour tout le monde, et que l'aide alimentaire serait encore indispensable pendant quelque temps. Dans les zones de retour, en particulier après des conflits prolongés, les infrastructures étaient souvent inadaptées, les moyens de subsistance limités et les services de base réduits, souvent inférieurs à ce dont bénéficiaient les personnes quand elles étaient déplacées. Il fallait faciliter la croissance et le développement des régions de retour. En outre, les efforts en faveur de la réinsertion devaient répondre de manière globale et équitable aux besoins des différents groupes, en particulier des personnes déplacées, des réfugiés et des anciens combattants.

58. Il fallait mettre davantage l'accent sur les mesures destinées à appuyer le passage rapide et sans heurts du conflit et de la phase des secours d'urgence à la phase du développement. Les donateurs étaient encouragés à mettre en place des mécanismes de financement spécifiquement conçus pour soutenir les stratégies de transition et pour garantir des versements rapides. Il fallait aussi régler les problèmes structurels de l'Organisation des Nations Unies afin d'appuyer l'intégration des questions humanitaires et des questions de développement et veiller à ce que les programmes mis en œuvre lors des phases de posturgence et de relèvement bénéficient de suffisamment de ressources. On préconisait l'envoi de missions d'évaluation conjointes des gouvernements, des donateurs et de l'ONU. Il était évident qu'il fallait renforcer les partenariats entre ces acteurs et les autorités locales, les dirigeants traditionnels et la société civile. En règle générale, il convenait de collaborer avec les acteurs nationaux et les personnes déplacées et de renforcer leurs capacités, la devise devant être «travailler avec les personnes concernées, plutôt que pour elles».

59. Un participant a demandé à quel moment on pouvait considérer qu'un déplacement était terminé. Le Représentant du Secrétaire général a indiqué que son bureau conduisait des recherches et tenait des consultations sur cette question et qu'il était en train de définir des critères pour aider à y répondre. C'était un problème complexe, d'autant plus que les intentions des personnes déplacées étaient difficiles à deviner. Même celles qui souhaitaient à un moment donné revenir chez elles pouvaient finalement y renoncer. La situation dans leur région d'origine pouvait être plus difficile que celle qu'elles avaient connue après leur fuite, par exemple en ce qui concerne les débouchés économiques et les services publics. Il était essentiel de veiller à la liberté de choix et de circulation des personnes déplacées. Pour qu'elles aient vraiment le choix, il fallait créer les conditions nécessaires pour que le retour ou la réinstallation soient une option attrayante et donc veiller à la sécurité, à la dignité, à l'égalité et aux perspectives d'avenir de ces personnes et encourager la croissance et le développement de la région.

VIII. INTERVENTION DES AUTORITÉS NATIONALES ET LOCALES

60. Les participants ont reconnu qu'il incombait en premier lieu aux autorités nationales et locales de régler le problème des déplacements internes. Les exposés et les discussions ont essentiellement porté sur les interventions et les activités des Gouvernements soudanais, ougandais et éthiopien.

61. Des représentants du Gouvernement soudanais ont affirmé que le Soudan faisait depuis plusieurs dizaines d'années des efforts concertés pour régler le problème des déplacements internes. Un comité présidé par le Premier Vice-Président et comprenant des représentants de tous les ministères concernés avait été créé pour traiter des questions humanitaires, notamment celles relatives aux personnes déplacées. En 1995, la Commission des affaires humanitaires avait été établie pour renforcer et coordonner l'action du Gouvernement. Très récemment, un poste de ministre des affaires humanitaires avait été créé pour superviser ces questions au plus haut niveau. Le Ministère des affaires étrangères jouait aussi un rôle important dans les relations avec la communauté internationale. Le Gouvernement avait adopté une politique garantissant la liberté de circulation des personnes déplacées, au même titre que toutes les autres personnes, et engageant le Gouvernement à trouver des solutions à long terme au problème des déplacements dans le pays.

62. Les représentants du Gouvernement ont également fait observer que, dans le cadre de son action concernant les déplacements internes, le Gouvernement soudanais avait dû tenir compte d'un certain nombre d'obstacles et de priorités qui n'étaient pas toujours bien compris par les membres de la communauté internationale. Premièrement, il était important de prendre conscience que, si les déplacements forcés avaient de nombreux aspects négatifs, que ce soient dans leurs causes ou dans leurs effets, ils avaient aussi des côtés positifs, car ils étaient synonymes, pour les nombreuses personnes déplacées qui se retrouvaient en milieu urbain, de découverte de la mixité sociale et d'une amélioration des services. Le Gouvernement gardait ces aspects à l'esprit quand il planifiait les retours et les réinstallations. Deuxièmement, les sanctions politiques décrétées par la communauté internationale et la priorité exclusive donnée à l'aide d'urgence plutôt qu'à l'aide au développement n'avaient pas aidé le Gouvernement à mettre en place des solutions durables, surtout que les autorités nationales et la société soudanaises supportaient l'essentiel du fardeau de l'aide aux personnes déplacées. Ce n'était qu'en investissant dans les services de base, les infrastructures et la vie économique des régions de réinstallation et de retour et en mettant en place des plans de réinsertion à long terme pour les personnes déplacées et les autres populations touchées qu'on pouvait trouver des solutions véritablement viables.

63. Des représentants du Gouvernement ougandais ont signalé que celui-ci avait élaboré un projet de politique globale relative aux déplacements internes, projet qui était en cours d'examen par le cabinet et serait prochainement présenté au parlement pour adoption. Cette politique s'inspirait largement des Principes directeurs ainsi que d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire et visait à assurer aux personnes déplacées les mêmes droits et libertés que les autres en vertu du droit interne. Dans le cadre de cette politique, l'Ouganda s'engagerait à protéger les personnes contre les déplacements arbitraires, veillerait à ce que les personnes déplacées bénéficient de la protection et de l'assistance humanitaire nécessaires, favoriserait les retours volontaires,

la réinstallation ou l'insertion dans la communauté locale et veillerait également à ce que les personnes déplacées soient suffisamment informées de leurs droits.

64. Cette politique créait un cadre institutionnel plurisectoriel et pluridisciplinaire qui permettrait de réaliser ces différents objectifs. Elle désignait le Département de la préparation aux catastrophes et des réfugiés, au sein du Cabinet du Premier Ministre, comme l'entité chargée des personnes déplacées au niveau national, mais prévoyait aussi la création de comités interdépartementaux sur les déplacements internes aux niveaux du pays, des districts et des sous-comtés. Les forces de police ougandaises et les forces de défense populaires d'Ouganda (UPDF) étaient responsables de la sécurité des personnes déplacées et du personnel des organisations humanitaires. L'UPDF avait été chargé en particulier de veiller à la sécurité des camps de personnes déplacées et de prévenir et contrecarrer toute attaque armée contre des personnes déplacées. La police et les forces armées avaient aussi reçu pour instructions de garantir la liberté de circulation des personnes déplacées, de veiller à ce que les sites de réinstallation et de retour soient exempts de mines et de munitions non explosées, de proposer des formations de déminage et des ateliers de sensibilisation au problème des mines et de mettre fin au recrutement d'enfants dans les conflits armés, ainsi qu'à la violence sexuelle contre les personnes déplacées et à l'exploitation de ces personnes. Cette politique créait également des mécanismes de coordination entre le Gouvernement et les organisations humanitaires internationales et nationales et prévoyait des moyens spécifiques pour diffuser des informations aux personnes déplacées et recueillir des données sur ces personnes.

65. Les participants ont aussi examiné le rôle qu'avait joué la Commission ougandaise des droits de l'homme dans la protection des personnes déplacées et ont estimé que des institutions analogues pourraient s'inspirer de son exemple dans d'autres États. Ils ont noté que la Commission avait le large mandat constitutionnel d'enquêter sur les violations des droits de l'homme, de surveiller l'application des normes, de sensibiliser le public et de procéder à des travaux de recherche. Qui plus est, la Commission était chargée de formuler des recommandations au parlement chaque année sur tous les aspects des droits de l'homme, y compris les droits des personnes déplacées. Les activités de la Commission à cet égard avaient mis en évidence que le devoir de l'État de protéger et d'aider les personnes déplacées n'était pas seulement moral mais aussi juridique et tenait au respect des droits des personnes déplacées.

66. Depuis 1998, la Commission ougandaise des droits de l'homme visitait régulièrement les camps de personnes déplacées dans le nord du pays et rendait compte des conditions de vie dans ces camps au parlement et aux pouvoirs publics. On a souligné que ces visites donnaient aux personnes déplacées le sentiment que quelqu'un au Gouvernement s'intéressait à leur calvaire. Les rapports présentés au parlement permettaient de faire connaître la situation de ces personnes et suscitaient un intérêt qui avait contribué à la promulgation du projet de politique mentionné plus haut. Le lien créé entre les populations déplacées et les décideurs par la Commission a été jugé extrêmement important. La Commission avait été suivie dans ses recommandations tendant à ce que la nouvelle politique se fonde sur les droits des personnes déplacées et que le budget consacré aux populations déplacées comporte un volet consacré au règlement des questions relatives à leurs droits. Elle avait déjà commencé à organiser des séminaires sur le projet de politique afin de traduire les principes qui y étaient énoncés en actions concrètes.

67. Des représentants du Gouvernement éthiopien ont indiqué que l'Éthiopie traitait le problème des déplacements internes dans le cadre de sa politique nationale pour la prévention et la gestion des catastrophes, qui s'appuyait sur les principes suivants: a) au cours d'une catastrophe, des hommes ne devaient pas périr par manque de secours; b) l'aide d'urgence devait être apportée de manière à favoriser l'autonomie des populations et à profiter à la communauté; c) les activités de développement devraient avoir pour but la prévention des catastrophes. Le Gouvernement s'est attaché de manière prioritaire à prévenir les déplacements. Il a donc cherché à offrir une aide aux personnes dans leur propre village. Dans les cas où les déplacements ne pouvaient pas être évités, la politique était de ne pas créer de camp mais d'encourager et d'aider les autres communautés à accueillir les personnes déplacées jusqu'à ce qu'elles puissent rentrer chez elles. Le Gouvernement estimait en effet que les camps coûtaient cher et créaient des situations sociales fâcheuses. Mais les communautés hôtes avaient grandement besoin d'une aide accrue, en particulier de la part de la communauté internationale, pour pouvoir accueillir les personnes déplacées.

IX. INTERVENTION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE ET DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

68. Les participants se sont accordés à reconnaître que la société civile et les ONG locales étaient essentielles pour apporter une réponse efficace au problème des déplacements internes et que leur rôle était souvent sous-estimé. Il a été souligné que les ONG locales étaient souvent les premières à intervenir en cas de crise, qu'elles accédaient plus facilement aux personnes déplacées et qu'elles pouvaient servir de lien entre les personnes qui avaient besoin d'aide et le gouvernement et l'aide humanitaire internationale.

69. Des participants ont affirmé que la communauté internationale devrait faire des ONG locales leur principal intermédiaire pour acheminer l'aide aux populations déplacées car elles étaient les mieux placées pour mobiliser les personnes dans les zones touchées et travaillaient sur le terrain. Au Soudan, par exemple, la National Development Organization avait contribué à faciliter la réconciliation au niveau local et les retours dans la région d'Abyei, ce qui avait conduit plusieurs milliers de Dinkas à rentrer chez eux et avait permis une interaction plus pacifique et plus constructive entre les Dinkas et les Missiriyas. De même, la Société soudanaise du Croissant-Rouge avait mobilisé les ressources communautaires et d'autres ONG locales pour répondre aux besoins des personnes déplacées dans les camps.

70. Des participants ont aussi affirmé que les ONG locales devaient militer pour les droits des personnes déplacées auprès de leur propre gouvernement. En Ouganda, les ONG avaient dénoncé les violations des droits de l'homme commises dans les camps de personnes déplacées, en particulier la violence sexuelle, l'absence de possibilités d'éducation, les enlèvements d'enfants et la propagation du VIH.

71. Il a été suggéré que le secteur privé local avait le potentiel de fournir des services aux personnes déplacées au moyen d'un développement ciblé. Les ONG et les autres acteurs devaient solliciter la coopération des entreprises pour exploiter ces ressources de manière productive.

72. L'Autorité intergouvernementale a été priée de donner régulièrement la possibilité aux ONG locales d'échanger des informations et des idées en vue de répondre aux besoins des personnes déplacées. Des participants ont aussi recommandé à l'Autorité d'aider les ONG locales à mobiliser des ressources pour assister les personnes déplacées et renforcer les capacités au niveau local.

X. INTERVENTION DES ORGANISATIONS RÉGIONALES

73. Reconnaissant que l'Autorité intergouvernementale n'était pas la première organisation régionale à se pencher sur le problème des déplacements internes, les participants ont estimé qu'il importait de tenir compte de l'expérience d'autres organisations régionales et sous-régionales alors qu'ils examinaient la stratégie de l'Autorité. En particulier, ils se sont arrêtés sur l'action de l'Union africaine et de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) dans ce domaine.

74. La devancière de l'Union africaine, l'Organisation de l'unité africaine (OUA), avait été l'une des premières instances multinationales à s'intéresser aux déplacements internes. En 1994 et en 1996, elle avait organisé des conférences qui avaient défini le cadre dans lequel s'inscrivaient la démarche et la stratégie actuelles de la communauté internationale en la matière. Les deux conférences avaient recommandé à l'OUA de s'intéresser plus activement au problème des déplacements internes, et en particulier de créer des liens entre les activités de prévention des conflits et les programmes consacrés aux réfugiés et aux personnes déplacées.

75. La Commission de l'OUA pour les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées s'était aussi attachée à suivre les situations de déplacements internes en Afrique et à diffuser les Principes directeurs. Le Président de la Commission avait informé les participants que les membres étudiaient la possibilité de rédiger un protocole additionnel à la Convention de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, protocole qui mettrait l'accent sur les droits des personnes déplacées.

76. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples avait traité la question de différentes façons. Elle avait adopté de nombreuses résolutions sur des questions relatives à la protection des personnes déplacées et soulevé les problèmes de ces personnes lors de l'examen de rapports de pays. Son rapporteur spécial pour les femmes avait évoqué certains problèmes relatifs aux femmes et aux enfants déplacés au Burundi et au Rwanda. La Commission avait aussi abordé la question des personnes déplacées dans le cadre de l'examen d'une plainte déposée contre un État partie. Dans l'affaire concernant le Social and Economic Rights Action Center (Ogoni), elle avait estimé que le Nigéria avait violé la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ses forces armées ayant chassé des Ogonis de chez eux, dévastant des terres agricoles et semant la terreur.

77. Les participants ont également examiné l'expérience de la CEDEAO, qui est une organisation sous-régionale, comme l'Autorité intergouvernementale. Les États de la CEDEAO avaient mis l'accent sur la prévention des conflits, cause principale des déplacements, ainsi que sur les engagements visant à garantir la protection des enfants déplacés, à leur venir en aide et à répondre à leurs besoins en matière de développement. En outre, les participants ont mis en lumière cinq initiatives prises dans la région de la CEDEAO à l'issue d'un séminaire sur

les migrations organisé à Dakar en 2002. Ils ont estimé que ces initiatives, énumérées ci-après, étaient particulièrement intéressantes et pertinentes pour l'Autorité intergouvernementale:

- *Collecte de données*, y compris de données ventilées, sur les déplacements internes: les États membres de la CEDEAO avaient décidé lors du séminaire de créer à l'échelle régionale un observatoire permanent des migrations, chargé notamment d'examiner la question des déplacements internes, compte tenu de la définition des «personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays» énoncée dans les Principes directeurs³;
- *Promotion et diffusion des Principes directeurs relatifs aux déplacements internes*, y compris promotion de leur utilisation par les États membres en tant que guide pour évaluer la situation sur le terrain, outil pour collecter des données et cadre pour l'élaboration des politiques et des lois;
- *Formation* des responsables gouvernementaux, civils et militaires, et des partenaires locaux aux questions relatives aux déplacements internes et aux Principes directeurs;
- *Élaboration de lois et politiques nationales* visant à offrir protection et assistance aux personnes déplacées. À cette fin, les États de la CEDEAO avaient estimé qu'il pourrait être utile que le secrétariat de l'organisation élabore une loi type sur les déplacements internes;
- *Création d'un bureau ou d'un organe de coordination au sein de la CEDEAO* pour mettre l'accent sur les déplacements internes, soit en tant que question distincte, soit dans le cadre d'une approche englobant réfugiés et personnes déplacées.

78. Le secrétariat de l'Autorité intergouvernementale a fait observer que l'Autorité avait déjà pour mission de traiter les questions relatives aux personnes déplacées, puisque l'accord qui en portait création faisait spécifiquement référence à la nécessité de coopérer pour faciliter la réinsertion des personnes déplacées. En outre, les mandats de l'Autorité intergouvernementale en matière de sécurité alimentaire, de prévention des conflits, d'alerte précoce et de coopération et d'intégration économiques étaient liés à la prévention des déplacements et pouvaient contribuer à mettre un terme aux crises provoquées par les déplacements internes.

79. À l'issue de la discussion, les participants ont formulé les suggestions suivantes concernant les mesures que pourrait prendre l'Autorité intergouvernementale pour régler le problème des déplacements internes dans la sous-région:

- Offrir aux États membres, à l'ONU, aux autres organisations humanitaires et aux ONG la possibilité de se réunir à intervalles réguliers pour examiner les questions relatives aux personnes déplacées;
- Aider les États membres à élaborer des stratégies régionales concernant les déplacements internes;
- Aider les États membres à élaborer des politiques, plans, stratégies et lois nationaux sur les questions relatives aux personnes déplacées;

- Promouvoir la coopération entre les États membres en vue d'examiner les causes profondes des déplacements internes et de trouver des solutions durables;
- Faire connaître les Principes directeurs et promouvoir leur application dans la région;
- Militer en faveur des victimes de catastrophes, notamment les personnes déplacées;
- Élaborer un programme régional visant à réduire les déplacements en se fondant sur son programme de gestion des risques majeurs déjà en place et créer un organisme régional de gestion des catastrophes;
- Mobiliser des ressources pour permettre au secrétariat et aux États membres de mieux traiter la question;
- Créer, au secrétariat, un groupe chargé des questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées;
- Entretenir des contacts avec d'autres organisations régionales en vue d'échanger des données d'expérience sur les déplacements internes.

XI. INTERVENTION DE LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE: ORGANISMES DES NATIONS UNIES, ONG INTERNATIONALES ET DONATEURS

80. Étant donné l'ampleur du problème des déplacements internes dans la région, les participants ont reconnu que les gouvernements, les ONG locales et l'Autorité intergouvernementale ne pouvaient pas le régler complètement sans l'assistance et la solidarité de la communauté internationale. Les stratégies mises en place par l'ONU, d'autres organisations intergouvernementales, les ONG internationales et les donateurs étaient donc d'une grande importance.

81. À cet égard, il a été souligné que les organismes des Nations Unies et des ONG internationales avaient adopté les Principes directeurs comme cadre général de leur action concernant les déplacements internes. Les principaux problèmes rencontrés sur le terrain portaient sur la sécurité et les conditions d'accès, comme on l'a vu plus haut. Toutefois, l'action de l'ONU pâtissait également des limites qu'elle s'était imposées à elle-même, en particulier des fossés entre les mandats des différentes institutions et de la séparation hermétique des notions de «secours» et de «développement».

82. Les participants ont engagé instamment l'ONU et les autres organisations humanitaires internationales à adopter une approche plus globale des questions de déplacement, en particulier s'agissant de la recherche de solutions durables. Il faudrait coordonner les efforts visant à régler les problèmes des personnes déplacées avec ceux déployés en faveur des réfugiés, des expulsés (telles les personnes expulsées d'Éthiopie en Érythrée et vice-versa), des soldats démobilisés, des pasteurs touchés par la guerre et des autres personnes se trouvant dans des situations analogues. De même, les organisations internationales devraient davantage tenir compte des besoins des communautés d'accueil. Il a été souligné que les gouvernements de la région essayaient de mettre en œuvre des approches intégrées et que leurs partenaires internationaux devraient se préparer à les aider.

83. On retrouvait le même problème de cloisonnement théorique et d'absence de concertation chez les donateurs. Des participants ont indiqué que des donateurs avaient encouragé le Gouvernement érythréen, qui travaillait avec l'équipe de pays des Nations Unies, à mettre en place un programme de relèvement prévoyant des mesures en faveur de différents groupes touchés par la guerre ou la sécheresse dans le cadre de sa demande d'assistance. Le Gouvernement l'avait fait, mais les donateurs n'avaient pas suivi. Au début de l'année, ils n'avaient fourni que 3 % de ce qui leur avait été demandé au titre de l'aide non alimentaire et 34 % de l'aide alimentaire prévue. Des participants ont souligné que les donateurs donnaient la priorité à l'aide d'urgence au détriment de l'aide au développement en général, et à l'assistance alimentaire en nature plutôt qu'à l'assistance non alimentaire et à l'achat de produits locaux, ce qui entravait les efforts déployés au niveau national pour trouver des solutions durables. En outre, il arrivait également qu'ils fournissent des produits génétiquement modifiés, rejetés par leurs partenaires commerciaux.

84. Le représentant des États-Unis a expliqué que son pays était en train de réévaluer et de réorienter ses programmes humanitaires. Pour que ces derniers aient un impact plus important, les barrières conceptuelles entre les activités entreprises dans les domaines de l'aide humanitaire, du règlement des conflits, de la promotion de la démocratie et de la bonne gouvernance allaient être supprimées et l'accès humanitaire serait de plus en plus souvent une condition préalable pour aider à promouvoir la paix. Il a souligné que le Soudan était un bon exemple de cette nouvelle approche. Dans ce pays, en 2001, les États-Unis avaient négocié avec le Gouvernement et le MPLS/APLS l'organisation d'un vol humanitaire unique à destination des monts Nouba, région jusque-là inaccessible à l'aide internationale. La confiance gagnée grâce au succès de cette entreprise avait permis de poursuivre l'acheminement de l'aide et avait ouvert la voie à la signature d'un accord de cessez-le-feu pour la région des monts Nouba et aux progrès actuels du processus de paix. Les États-Unis étudiaient la possibilité de renouveler l'expérience dans d'autres régions. Concernant l'aide alimentaire, le représentant a indiqué que les responsables américains cherchaient des moyens d'accroître la proportion d'aide en espèces dans les programmes alimentaires, mais qu'il faudrait pour cela modifier la législation.

85. Il a été noté que les ONG internationales aidaient grandement les intervenants nationaux à faire face au problème des déplacements internes. Elles pouvaient être plus souples dans la conception de leurs programmes et dans leurs modes de fonctionnement et obtenir des ressources supplémentaires de la communauté internationale, que ce soit des États ou d'autres sources. Cela étant, à l'instar des organisations internationales, elles étaient largement tributaires de la coopération des autorités nationales et leur action perdait de son efficacité lorsque ces mêmes autorités restreignaient leur accès aux populations, réglementaient de manière excessive leurs activités et ne garantissaient pas leur sécurité. En outre, certaines ONG, comme CARE, organisation humanitaire de premier plan dans la région, s'efforçaient d'évoluer d'une approche exclusivement fondée sur l'aide d'urgence vers une stratégie à plus long terme, en particulier grâce à des mécanismes visant à renforcer les capacités locales et à donner de l'autonomie aux bénéficiaires.

XII. CONCLUSIONS

86. Comme le montre clairement le résumé des débats ci-dessus, les participants à la première réunion d'experts de l'Autorité intergouvernementale sur les déplacements internes se sont accordés à reconnaître qu'il fallait analyser les conséquences graves

des déracinements massifs dans les différents pays de la sous-région et rechercher les moyens pour les États membres et leurs partenaires de coopérer par-delà les frontières pour trouver des solutions. Bien que les déplacements internes se fassent dans un même pays, des facteurs transfrontières – conflits entre États, impact des conflits internes sur les États voisins et phénomènes tels que les vols de bétail, la prolifération des armes et la sécheresse – contribuaient aux déplacements dans la sous-région et entravaient la recherche de solutions durables. Les participants ont estimé qu'il fallait agir simultanément à trois niveaux, à savoir ceux des États membres, du secrétariat de l'Autorité intergouvernementale et de la communauté internationale.

87. Les États membres de l'Autorité intergouvernementale, qui se sont accordés à reconnaître qu'il importait d'élaborer des politiques nationales globales, ont longuement évoqué les expériences respectives des uns et des autres concernant les déplacements internes. Ils ont mis en évidence des problèmes communs comme les difficultés d'accès de l'aide humanitaire, les problèmes de protection et la nécessité de mettre l'accent sur les besoins des femmes, des enfants, des personnes âgées et des handicapés. Il a été souligné que, lors de l'élaboration de stratégies d'ensemble, les États membres et leurs partenaires de la communauté internationale devaient tenir compte à la fois des besoins en aide d'urgence et des besoins à long terme, de la situation des personnes déplacées mais aussi de celle des réfugiés, et des besoins des communautés d'accueil.

88. Les participants ont aussi débattu de l'intérêt d'un cadre normatif international applicable aux déplacements internes, comme celui proposé dans les Principes directeurs. Nombre d'entre eux ont souligné que, même s'ils n'étaient pas contraignants, ces principes pouvaient être un outil précieux pour l'élaboration de politiques nationales, notant que certains États membres avaient déjà commencé à s'en inspirer. Outre l'élaboration de telles politiques, les participants ont examiné différentes façons de promouvoir les droits des personnes déplacées, notamment au moyen des institutions nationales de défense des droits de l'homme, mettant en avant à cet égard l'exemple de la Commission ougandaise des droits de l'homme.

89. Enfin, les participants ont affirmé qu'il serait utile de mettre en place une stratégie sous-régionale relative aux déplacements internes et ont noté que l'Autorité et son secrétariat seraient bien placés, de par leur mandat actuel et leur rôle croissant de moteur de la coopération entre les États membres, pour élaborer une telle stratégie et aider les États membres à l'appliquer. Ils se sont dits résolus à poursuivre leurs efforts en ce sens et à aider l'Autorité à s'impliquer davantage dans le règlement des problèmes liés aux déplacements internes.

90. Le consensus qui s'est dégagé lors des réunions d'experts sur la manière de traiter la question des déplacements internes dans la région de l'Autorité intergouvernementale est à l'origine de la «Déclaration de Khartoum sur les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans la sous-région de l'Autorité intergouvernementale pour le développement» (le texte de cette résolution peut être consulté à l'adresse Internet suivante: www.brookings.edu/fp/projects/idp/conferences/contents.htm), adoptée par les ministres le 2 septembre. Cette déclaration a ensuite été approuvée par le Sommet ministériel de l'Autorité intergouvernementale pour le développement à Kampala en octobre 2003.

Notes

¹ Ces chiffres rendent uniquement compte des déplacements liés à des conflits.

² La définition complète est la suivante: «Aux fins des présents Principes directeurs, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays sont des personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État.».

³ Les États de la CEDEAO ont ajouté à leur définition une référence expresse aux déplacements dus au développement.
